

# **GE\_GERICHTE ACOM/32/2008 vom 5. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_32\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_32_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/32/2008 du 5 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/32/2008 del 5 dicembre 2008

## **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06).

### **E. 2**

En application des articles 63 alinéa 1er lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 26 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR), le délai de recours est de trente jours s'agissant d'une décision finale.

### **E. 3**

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées).

- 3/4 - A/542/2008

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ précitée).

En l'espèce, en déposant son recours le 21 février 2008, le recourant a agi au-delà du délai de trente jours qui venait à échéance, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le 13 février 2008.

### **E. 4**

Le recourant ne se prévaut d'aucun cas de force majeure de sorte que son recours ne peut être que déclaré irrecevable.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 21 février 2008 par Monsieur S \_\_\_\_\_ contre la décision du 5 décembre 2007 de la faculté des lettres ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin

2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur S\_\_\_\_\_, à la faculté des lettres, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres

- 4/4 - A/542/2008 Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.